

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(*Le français suit*)

JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

June 12, 2023
For immediate release

OTTAWA – The Supreme Court of Canada announced today that judgment in the following leave applications will be delivered at 9:45 a.m. EDT on Thursday, June 15, 2023. This list is subject to change.

PROCHAINES JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

Le 12 juin 2023
Pour diffusion immédiate

OTTAWA – La Cour suprême du Canada annonce que jugement sera rendu dans les demandes d'autorisation suivantes le jeudi 15 juin 2023, à 9 h 45 HAE. Cette liste est sujette à modifications.

-
1. *Kelvin Kingsbury Purdy v. His Majesty the King* (B.C.) (Criminal) (By Leave) ([40543](#))
 2. *Travelers Insurance Company of Canada v. Michael Beaudin* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([40568](#))
 3. *Paul Sheppard v. His Majesty the King* (Alta.) (Criminal) (By Leave) ([40643](#))
-

40543 Kelvin Kingsbury Purdy v. His Majesty the King
(B.C.) (Criminal) (By Leave)

Charter of Rights — Right to life, liberty and security of the person — Fundamental justice — *Habeas corpus* — Right to be tried within a reasonable time — Presumption of innocence — Right to a fair hearing — Right to bail — Cruel and unusual treatment or punishment — Right to equality — Criminal law — Evidence — Wrongful conviction application — Bail — Applicant convicted of second-degree murder and sentenced to life imprisonment with no parole eligibility for 19 years — Court of Appeal dismissing appeals from conviction and from sentence — Application to re-open conviction appeal dismissed — Applicant seeking ministerial review of conviction, alleging miscarriage of justice — Application for bail pending decision on ministerial review dismissed — Whether application raises legal issue of sufficient public importance — *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, ss. 7, 10, 11, 15 — *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, ss. 679, 680, 696.1-696.6.

The applicant, Kelvin Kingsbury Purdy, was convicted of second-degree murder, and sentenced to life imprisonment with no parole eligibility for 19 years. The Court of Appeal dismissed Mr. Purdy's appeal from his conviction in 2008, and his appeal from his sentence in 2012. It also dismissed his application to re-open his conviction appeal in 2010; Mr. Purdy then filed an application for leave to appeal that decision before the Supreme Court of Canada, which was dismissed in 2012. Mr. Purdy then applied to the federal Minister of Justice for a review of his case, alleging a miscarriage of justice; his application for a wrongful conviction ministerial review was accepted in September 2018. In 2019, the B.C. Supreme Court dismissed Mr. Purdy's application for bail pending a determination of the ministerial review process.

October 14, 2005 Supreme Court of British Columbia (trial by jury) (Nanaimo) Docket number: 56040-4 (unreported)	Kelvin Kingsbury Purdy convicted of second-degree murder
November 25, 2005 Supreme Court of British Columbia (Nanaimo) Docket number: 56040-4 (unreported)	Mr. Purdy sentenced to life imprisonment with no eligibility for parole for 19 years
March 7, 2008 Court of Appeal for British Columbia (Huddart, Mackenzie and Saunders JJ.A.) Neutral citation: 2008 BCCA 95	Appeal from conviction for second-degree murder — dismissed
September 23, 2010 Court of Appeal for British Columbia (Rowles, Saunders and Smith JJ.A.) Neutral citation: 2010 BCCA 413	Application to re-open appeal from conviction — dismissed
February 2, 2012 Supreme Court of Canada File number: 34391	Application for leave to appeal from dismissal of application to re-open conviction appeal — dismissed
June 21, 2012 Court of Appeal for British Columbia (Garson, MacKenzie and Harris JJ.A.) Neutral citation: 2012 BCCA 272	Appeal from sentence — dismissed
December 19, 2019 Supreme Court of British Columbia (Holmes J.) (Vancouver) Docket number: 29400-1 Neutral citation: 2019 BCSC 2285	Application for judicial interim release, pending determination of wrongful conviction review process — dismissed
August 22, 2022 Supreme Court of Canada	Motion for extension of time in which to serve and file application for leave to appeal from bail application, and leave application, filed

40543 Kelvin Kingsbury Purdy c. Sa Majesté le Roi
(C.-B.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Charte des droits — Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne — Justice fondamentale — *Habeas corpus* — Procès dans un délai raisonnable — Présomption d'innocence — Procès équitable — Droit à la mise en liberté sous caution — Traitements ou peines cruels et inusités — Droit à l'égalité — Droit criminel — Preuve — Demande de révision pour erreur judiciaire — Mise en liberté sous caution — Demandeur déclaré coupable de meurtre au second degré et condamné à l'emprisonnement à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle avant 19 ans — Rejet par la Cour d'appel des appels contre la déclaration de culpabilité et la peine — Demande de réouverture de l'appel contre la déclaration de culpabilité rejetée — Demandeur sollicitant une révision par le ministre de sa déclaration de culpabilité, alléguant une erreur judiciaire — Rejet de la demande de mise en liberté sous caution dans l'attente de la révision du ministre — La demande soulève-t-elle une question juridique ayant une importance publique suffisante? — *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 7, 10, 11 et 15 — *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46, art. 679, 680, 696.1 à 696.6.

Le demandeur, Kelvin Kingsbury Purdy, a été déclaré coupable de meurtre au second degré et condamné à l'emprisonnement à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle avant 19 ans. La Cour d'appel a rejeté l'appel interjeté par M. Purdy contre sa déclaration de culpabilité en 2008, et l'appel contre sa peine en 2012. Elle a aussi rejeté sa demande de réouverture de l'appel contre sa déclaration de culpabilité en 2010; M. Purdy a ensuite déposé une demande d'autorisation d'appel contre cette décision à la Cour suprême du Canada, qui a été rejetée en 2012. Il a alors demandé au ministre fédéral de la Justice de réviser son dossier, au motif qu'il aurait été victime d'une erreur judiciaire. Sa demande de révision pour erreur judiciaire auprès du ministre a été accueillie en septembre 2018. En 2019, la Cour suprême de la C.-B. a rejeté la demande de M. Purdy visant sa mise en liberté sous caution dans l'attente d'une décision à l'issue du processus de révision du ministre.

14 octobre 2005
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(procès devant jury) (Nanaimo)
Numéro de dossier : 56040-4 (non publiée)

Kelvin Kingsbury Purdy déclaré coupable de meurtre au second degré

25 novembre 2005
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Nanaimo)
Numéro de dossier : 56040-4 (non publiée)

M. Purdy condamné à l'emprisonnement à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle avant 19 ans

7 mars 2008
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Juges Huddart, Mackenzie et Saunders)
Citation neutre : [2008 BCCA 95](#)

Appel contre la déclaration de culpabilité pour meurtre au second degré — rejeté

23 septembre 2010
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Juges Rowles, Saunders et Smith)
Citation neutre : [2010 BCCA 413](#)

Demande de réouverture de l'appel contre la déclaration de culpabilité — rejetée

2 février 2012
Cour suprême du Canada
Citation neutre : [34391](#)

Demande d'autorisation d'appel à l'égard du rejet de la demande de réouverture de l'appel contre la déclaration de culpabilité — rejetée

21 juin 2012
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Juges Garson, MacKenzie et Harris)
Citation neutre : [2012 BCCA 272](#)

Appel contre la peine — rejeté

19 décembre 2019
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Holmes) (Vancouver)
Numéro de dossier : 29400-1
Citation neutre : [2019 BCSC 2285](#)

Demande de mise en liberté provisoire, dans l'attente d'une décision à l'issue du processus de révision de l'erreur judiciaire — rejetée

22 août 2022
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation de délai pour signifier et déposer une demande d'autorisation d'appel à l'égard de la demande de mise en liberté provisoire, et demande d'autorisation d'appel, déposées

40568 Travelers Insurance Company of Canada v. Michael Beaudin
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Insurance — Automobile insurance — Statutory accident benefits — How should Canadian courts read a statutory exemption to a mandatory insurance requirement? — Whether the legislature intended that all “closed course competitions” must be “sponsored by a motorcycle association” in the exemption from the requirement to insure off-road vehicles — Whether the purpose of the mandatory insurance exemptions is the promotion of universal coverage

for all drivers of off-road vehicles, or to ensure safety on public roads, subject to exemptions for specified activities — Whether only “sponsored” closed course competitions should be exempt from the general requirement to insure off-road vehicles — *Insurance Act*, R.S.O. 1990, c. I.8, s. 224(1) — *Statutory Accident Benefits Schedule*, O. Reg. 34/10, ss. 2(4), 3(1) — *Off-Road Vehicles Act*, R.S.O. 1990, c. O.4, s. 15 — *Off-Road Vehicles Act General Regulation*, R.R.O. 1990, Reg. 863, s. 2(1).

Mr. Beaudin drove his dirt bike in a motocross competition and was severely injured. His automobile insurance company denied statutory accident benefits because the incident was not an “accident” as defined in the *Statutory Accident Benefits Schedule*, as his dirt bike was not an “automobile” within the meaning of the *Insurance Act*.

At the Licence Appeal Tribunal, the adjudicator found that Mr. Beaudin was not driving an “automobile” as defined under the *Act* and was not entitled to statutory accident benefits. At a reconsideration hearing, the Associate Chair of the Tribunal set aside the adjudicator’s decision and held that Mr. Beaudin was driving an “automobile” and was eligible for statutory accident benefits.

The Ontario Superior Court of Justice and the Court of Appeal for Ontario dismissed the appeals.

January 20, 2023 Application for leave to appeal filed
Supreme Court of Canada

**40568 La Compagnie d'assurance Travelers du Canada c. Michael Beaudin
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)**

Assurances — Assurance automobile — Indemnités prévues par la loi en cas d'accident — De quelle façon les tribunaux canadiens devraient-ils interpréter une exemption prévue par la loi à une exigence d'assurance obligatoire? — Le législateur provincial entendait-il que toutes « les courses en circuit fermé » soient « commanditées par une association de motocyclistes » en ce qui a trait à l'exemption de l'exigence que les véhicules tout-terrain soient assurés? — L'objet des exemptions relatives à l'assurance obligatoire est-il de promouvoir la couverture universelle pour tous les conducteurs de véhicules tout-terrain, ou d'assurer la sécurité sur les chemins publics, sous réserve des exemptions visant des activités précises? — Est-ce que seules les courses en circuit fermé « commanditées » devraient être exemptées de l'exigence générale selon laquelle les véhicules tout-terrain doivent être assurés? — *Loi sur les assurances*, L.R.O. 1990, c. I.8, par. 224(1) — *Annexe sur les indemnités d'accident légales*, Règl. de l'Ont. 34/10, par. 2(4) et 3(1) — *Loi sur les véhicules tout-terrain*, L.R.O. 1990, c. O.4, art. 15 — *Dispositions générales*, Règlement sur les véhicules tout-terrain, R.R.O. 1990, Règlement 863, par. 2(1).

M. Beaudin a participé à une course de motocross avec sa moto tout-terrain et a été gravement blessé. Sa compagnie d'assurance automobile a refusé de lui accorder des prestations prévues par la loi en cas d'accident parce qu'il ne s'agissait pas d'un « accident » au sens de l'*Annexe sur les indemnités d'accident légales*, car sa moto tout-terrain n'était pas une « automobile » au sens de la *Loi sur les assurances*.

Au Tribunal d'appel en matière de permis, l'arbitre a conclu que M. Beaudin ne conduisait pas une « automobile » au sens donné dans la Loi et n'avait donc pas droit aux indemnités d'accident légales. Lors d'une audience de réexamen, le président associé du Tribunal a écarté la décision de l'arbitre et a conclu que M. Beaudin conduisait une « automobile » et pouvait recevoir les indemnités d'accident légales.

La Cour supérieure de justice de l'Ontario et la Cour d'appel de l'Ontario ont rejeté les appels.

26 février 2021 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juges Pattillo, Penny et Doyle) 2021 ONSC 1389 , n° de dossier DC-19-572	Appel rejeté
23 novembre 2022 Cour d'appel de l'Ontario (Juges Gilles, Miller et Coroza) 2022 ONCA 806 , n° de dossier C69637	Appel rejeté
20 janvier 2023 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée

40643 Paul Sheppard v. His Majesty the King
(Alta.) (Criminal) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Criminal law — Evidence — Production — Has the approach to ordering production of records to the court under s. 278.5 of the *Criminal Code* deviated from *R. v. Mills*, [1999] 3 S.C.R. 668, in a way that imperils an accused's right to make full answer and defence?

In 2017, a complainant alleged to police that Dr. Sheppard in 1993 and 1994 had committed multiple incidents of sexual misconduct including sexual touching, mutual masturbation and oral sex. A jury convicted Dr. Sheppard of sexual interference, invitation to sexual touching, and sexual assault. The Court of Appeal dismissed an appeal.

March 30, 2021 Court of Queen's Bench of Alberta (Yungwirth J.)(Unreported) 2021 ABQB 795	Convictions by jury for sexual interference, invitation to sexual touching, sexual assault
--	--

January 12, 2023 Court of Appeal of Alberta (Edmonton) (Watson, Wakeling, Schutz JJ.A.) 2023 ABCA 10 ; 2103-0197A	Appeal dismissed
--	------------------

March 13, 2023 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed
---	---------------------------------------

40643 Paul Sheppard c. Sa Majesté le Roi
(Alb.) (Criminelle) (Sur autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Droit criminel — Preuve — Communication — L'approche relative à l'ordonnance de communication de dossiers à un tribunal au titre de l'art. 278.5 du *Code criminel* s'est-elle écartée de l'arrêt *R. c. Mills*, [1993] 3 R.C.S. 668, d'une façon qui met en péril le droit de l'accusé à une défense pleine et entière?

En 2017, un plaignant a déclaré à la police qu'en 1993 et 1994, M. Sheppard avait commis de multiples incidents d'inconduite sexuelle; il se serait notamment livré à des attouchements sexuels, à la masturbation mutuelle et à des rapports sexuels oraux. Un jury a déclaré M. Sheppard coupable de contacts sexuels, d'invitation à des contacts sexuels et d'agression sexuelle. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

30 mars 2021
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Yungwirth) (non publiée)
[2021 ABQB 795](#)

Déclarations de culpabilité rendues par un jury pour contacts sexuels, invitation à des contacts sexuels et agression sexuelle

12 janvier 2023
Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton)
(Juges Watson, Wakeling et Schutz)
[2023 ABCA 10](#); 2103-0197A

Appel rejeté

13 mars 2023
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :
comments-commentaires@scc-csc.ca
613-995-4330